

Département du Var

VILLE DE SAINT CYR SUR MER

Arrondissement de
TOULON

Canton de
SAINT-CYR-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2021- 04 - 04

Nombre de Conseillers 33

Séance du 13 avril 2021

Diffusée en direct sur la chaine youtube
de la Ville de Saint-Cyr-sur-Mer

En exercice : 33
Présents : 29
Représentés : 4

L'an deux mille vingt et un, le treize avril,

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-CYR-SUR-MER réuni en cette période d'urgence sanitaire sur la convocation et sous la présidence de Monsieur le Maire, à distance par visioconférence et ce, en application de l'ordonnance 2020-391 du 1^{er} avril 2020 et de la délibération n°2020.04.01 du 14 avril 2020,

OBJET :

Etaiet présents : Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire

Adjoints : Mesdames GOHARD, GUIROU, SAMAT, VANPEE
Messieurs CORDEIL, FERRARA, HERBAUT, JOANNON, LUCIANO.

Conseillers Municipaux : Mesdames AIELLO Béatrice, ETCHANCHU Helen, GENEVOIS Laura, GIACALONE Sabine, GROC Cynthia, MANOUKIAN Astrid, MONTLAUR Ambre, NEVIERE-MAESTRONI Mireille, ORSINI Christine, ROCHE-SANNA Corinne, Messieurs BAIXE Bruno, GUEGUEN Yannick, LEPACHELET Jacques, MAUBE Yvan, OLIVIER Dominique, PAMELLE Yohann, PEYRARD Christian, ROCHE Jean-Paul, VALENTIN Jean-Michel.

**CONVENTION DE MISE
A DISPOSITION
DE PERSONNELS DU S.D.I.S
DU VAR**

**SURVEILLANCE DES
BAGNADES AMENAGEES
DURANT
LA PERIODE ESTIVALE
2021**

Etaiet représentés :

Conseillers Municipaux : Mesdames Anne-Laure BEAUDOIN (procuration à Monsieur Pascal CORDEIL), Laurene CATANI (procuration à Madame Andrée SAMAT), Messieurs Alain BERARD (procuration à Madame Mireille NEVIERE-MAESTRONI), Dominique HOCQUET (procuration à Monsieur Yvan MAUBE)

<<<>>>

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Yannick GUEGUEN, Secrétaire de séance.

Rapporteur :
Monsieur Frédéric HERBAUT

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20210413-DEL20210404-DE
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

La convention soumise à l'examen du Conseil Municipal portant mise à disposition de personnels par le SDIS du Var, permet d'armer les postes de secours en vue d'assurer la surveillance de la baignade et les premiers secours dans l'attente des équipes intervenant dans le cadre du secours d'urgence.

Il est rappelé à l'assemblée que, dans un esprit de simplification et de mutualisation, cette convention prévoit un mode de calcul analytique du coût prévisionnel prenant en compte :

- Les frais liés aux charges de personnels, calculés sur l'indemnisation horaire du grade moyen de caporal de sapeur-pompier volontaire à 100 % hors dimanches et jours fériés et 150 % les dimanches et jours fériés, une heure par poste et par jour étant ajoutée afin de prendre en compte les missions préparatoires journalières du chef de poste,
- Les frais des équipements individuels et collectifs, calculés sur la dotation fournie aux personnels,
- Les frais de formation, calculés sur le bilan des frais constatés par le SDIS sur les 5 dernières années,
- Les frais de gestion.

Les dispositions financières de l'année 2021 fixent à 13,20 € le taux horaire moyen de remboursement des frais engagés pour cette mise à disposition.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la convention ci-jointe à intervenir avec le SDIS du Var.

Le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITE**

Adopte l'exposé qui précède,

Approuve les termes de la convention à intervenir entre la Commune et le SDIS du Var, portant mise à disposition de personnels du SDIS du Var pour la surveillance des baignades aménagées durant la saison estivale 2021,

Autorise le Maire à signer ladite convention, et tous documents y afférents.

Ainsi fait et délibéré

Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait Conforme

Le Maire

Signature électronique

Philippe BARTHELEMY

Accusé de réception en préfecture 083-218301125-20210413-DEL20210404-DE Date de télétransmission : 14/04/2021 Date de réception préfecture : 14/04/2021
--



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE PERSONNELS DU SDIS DU VAR
POUR LA SURVEILLANCE DES BAINNAGES AMENAGEES
DURANT LES PERIODES ESTIVALES**

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, désigné ci-après « le SDIS », représenté par le Président de son Conseil d'Administration en exercice, conformément à la délibération n°14-91 du Conseil d'Administration en date du 11 décembre 2014.

Adresse : D.D.S.I.S.
Centre Jacques Vion
Quartier le Fournas
87, boulevard Colonel LAFOURCADE
83 007 DRAGUIGNAN CEDEX

D'une part,

ET

La commune (ou l'EPCI) de désignée ci-après « le demandeur », représentée par son Maire (ou de Président) en exercice, conformément à la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du.....

Adresse :

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2-5°, L.2212-3 du CGCT et L.2213-23,
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.723-2 et 723-4,
Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984, notamment ses articles 61 et 61-1,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008,
Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention et nature des fonctions exercées par le personnel mis à disposition

La présente convention a pour objet la mise à disposition, par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, de sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires pour assurer la surveillance des baignades aménagées par le demandeur, ainsi que les premiers secours aux victimes dans l'attente des équipes intervenant dans le cadre du secours d'urgence.

Article 2 : Durée - résiliation.

La durée de la convention est de 1 an.

Le demandeur peut résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au SDIS. La résiliation intervient dans ce cas un mois après réception de ce courrier.

Article 3 : Conditions d'emploi des agents mis à disposition

Le travail des agents mis à disposition est organisé par le demandeur, dans les limites fixées par l'objet de la convention.

Le SDIS continue à gérer la situation administrative des agents mis à disposition, y compris en matière de rémunération, de congés de toutes natures et d'assurances relatives aux risques statutaires avec faculté d'action récursoire.

En cas de faute disciplinaire d'un agent mis à disposition constatée par le demandeur, seul le SDIS est en mesure d'exercer son pouvoir disciplinaire.

Article 4 : Obligations du SDIS.

Le SDIS s'oblige à mettre à disposition, conformément aux besoins exprimés par le demandeur dans l'annexe 1 de la convention, des personnels formés et disposant des qualifications requises pour assurer la mission définie en objet de la présente convention.

Il pourra, en tant que de besoin, assister le demandeur dans les démarches administratives et opérationnelles qui lui incombent.

Article 5 : Obligations du demandeur.

Le demandeur s'engage :

- à prendre ou faire prendre les mesures administratives réglementaires,
- à mettre en place la signalisation et le balisage obligatoire en matière de surveillance de la baignade,
- à fournir des locaux adaptés aux personnels mis à disposition,
- à fournir les matériels réglementaires et nécessaires précisés en annexe 2 de la convention ainsi que les assurances afférentes,
- à assurer leur réparation dans les meilleurs délais en cas de défectuosité,
- à assurer le renouvellement des produits consommables par la constitution d'un stock affecté au poste de secours principal ou au centre de secours territorialement compétent (ratio de un stock pour trois postes de secours maximum),

Article 6 : Exclusions

Les personnels mis à disposition n'assureront pas la surveillance particulière de groupes tels que colonies de vacances ou centres aérés et n'entreront en aucune manière dans le décompte des effectifs d'encadrement nécessaires à ces types d'activité.

Article 7 : Dispositions financières

Au titre du remboursement des rémunérations et indemnités des personnels mis à disposition, ainsi que de l'ensemble des frais engagés par le SDIS en vue de la réalisation de la présente convention, le demandeur indemniserà le SDIS, pour chaque personnel mis à disposition, sur la base d'un taux horaire moyen fixé par son Conseil d'Administration.

Il est précisé que l'application d'un taux horaire moyen de remboursement a été choisie par mesure de simplification et dans un esprit de mutualisation, et que son montant a été déterminé au plus près de la réalité de la dépense, grâce à un calcul analytique du coût prévisionnel.

Dans ce contexte, il est expressément convenu que tout manquement du demandeur à ses obligations telles que définies à l'article 5 ci-dessus, ayant pour conséquence l'impossibilité réglementaire d'ouvrir un poste de secours, entraînera le remboursement des frais de personnel dont la mise à disposition était prévue en regard des besoins exprimés par le demandeur dans l'annexe 1.

Article 8 : Modalités comptables

Sur la base des dispositions de l'article 4 ci-dessus, un montant prévisionnel de remboursement est calculé par le SDIS en annexe 1 bis de la convention, à partir des besoins exprimés par le demandeur dans l'annexe 1, compte tenu du nombre de postes de secours, de leur besoin en personnel, de leur durée quotidienne d'ouverture et du nombre de jours d'ouverture ; il est précisé qu'une heure par poste et par jour est ajoutée, afin de prendre en compte les missions préparatoires journalières du chef de poste, chef de zone et chef de plage le cas échéant.

Un mémoire récapitulatif portant montant définitif du remboursement, calculé sur la base des heures réellement effectuées, est notifié au demandeur à la fin de chaque saison estivale à l'appui d'un avis des sommes à payer.

Les paiements sont effectués par mandat administratif auprès de Monsieur le Payeur Départemental du Var.

Article 9 : Responsabilité

Les agents mis à disposition sont placés sous la responsabilité pleine et entière du demandeur.

En particulier, le SDIS ne saurait être tenu pour responsable du fait de l'absence ou de la défectuosité du matériel confié par le demandeur à ses agents mis à disposition.

Article 10 : Litiges

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Toulon.

Article 11 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à leur adresse respective figurant en-tête des présentes.

Article 12 : Accord exprès des agents mis à disposition

La présente convention sera notifiée à chaque agent du SDIS préalablement à sa mise à disposition du demandeur, dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait en 3 exemplaires à _____, le _____

Pour le demandeur :

Le

Monsieur

Pour le SDIS :

Le Président du Conseil d'Administration

**ANNEXE 1 BIS A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
PERSONNELS DU SDIS DU VAR POUR LA SURVEILLANCE
DE LA Baignade 2021
POUR LA COMMUNE DE : SAINT-CYR-SUR-MER**

	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Total Saison
Nb de jours Total :	0	26	20	87	93	27	0	253
Durée d'ouverture Totale (en Heure) :	0	520	400	2030	2170	590	0	5710
Nb maximum de personnel :	0	5	5	7	7	7	0	7
Montant :	0,00 €	6 864,00 €	5 280,00 €	26 796,00 €	28 644,00 €	7 788,00 €	0,00 €	75 372,00 €

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20210413-DEL20210404-DE
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

**ANNEXE 2 A LA CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION DE PERSONNELS DU SDIS DU VAR
POUR LA SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE 2021**

Matériels destinés à la surveillance des baignades

A la charge du demandeur

Matériels de sauvetage :

- Embarcation motorisée (25 à 40 CV suivant le plan d'eau) avec son carburant ou embarcation adaptée suivant disposition particulière,
- Remorque pour embarcation (si nécessaire),
- Protège hélice obligatoire,
- Gilets de sauvetage (3),
- Armement de sécurité en fonction de la catégorie de navigation rangé dans un sac

Matériels de secourisme et de ranimation :

- 1 Défibrillateur automatique externe (équipé d'une housse ou valise de protection aux embruns et au sable) par poste ou par zone de surveillance à condition qu'elle remplisse les conditions suivantes :
 - maximum 3 postes de secours dans une zone couverte dans un délai maximal de 5 minutes
 - et tous les postes de la zone sont accessibles par la plage
- Bloc d'oxygénothérapie (bouteille d'oxygène de 1 m³ avec son contrat de remplissage, inhalateur, insufflateurs adultes et enfants, masques de différentes tailles et masques inhalateurs hautes concentrations),
- Aspirateur de mucosités avec sondes d'aspiration,
- Compresses stériles 20 X 20 cm (100),
- Pansement compressif « Chut » (2),
- Pansements américains stérile (4),
- Bandes de 7 cm (5),
- Bandes de 20 cm (2),
- Sparadrap médical (1 boîte),
- Pansements plastifiés 1 X 6 cm (1 boîte) ou spray équivalent,
- Flacon 125 cc vide avec bec (1),
- Chlorexidine monodose (50) ou produit équivalent,
- Biafine crème (1 tube) ou produit équivalent,
- Osmogel pommade (2 tubes) ou produit équivalent,
- Dacryosérum (2 dosettes) ou produit équivalent,
- Onctose ou produit équivalent,
- Bouteilles d'eau stérile 500 cc (2),
- Talc (1 boîte),
- Spray antalgique (1),
- Spray antiseptique (1),
- Aiguilles sous-cutanées (50),
- Stéthoscope,
- Tensiomètre,
- Oxymètre de pouls
- Attelles (avant bras, bras, jambes),
- Colliers cervicaux (Tailles enfant, S, M et L),
- Matelas coquille et pompe sauf disposition particulière ou plan dur avec immobilisateur de tête avec sangles de maintien,
- Briquet (1),
- Pince à échardes (1),
- Aspivenin
- Paire de ciseaux de taille moyenne (1),

Accusé de réception en préfecture
083-21830125-20210413-DEL20210404-DE
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

- Couverture de survie (2)
- Sèche-cheveux (pour piqure de vive),
- Thermomètre frontal ou équivalent (1),
- Gants à usage unique (2 boîtes),
- Abaisse langue (10),
- Boîte pour aiguilles (1),
- Sucre (1 boîte),
- Bassines (2),

Matériels de liaison et de transmission :

- Emetteurs récepteurs portatifs « étanches » ou avec housses étanches (1 par sauveteur présent au poste) et chargeurs,
- Holsters (1 par émetteur récepteur),
- Mégaphone avec sirène intégrée (1).
- Téléphone

Matériels divers :

- Paire de jumelles (1),
- Thermomètre extérieur et thermomètre étanche,
- Balais, balais brosse, serpillières, éponges, produits d'entretien,
- Produits permettant la réalisation du protocole de décontamination,
- Sacs de récupération des déchets à risques infectieux,
- Collecteur d'aiguilles usagées.

Locaux et infrastructures :

- Un local d'un minimum 15m2 avec toilettes à proximité, eau, électricité, téléphone
- Protection solaire fixe ou parasol
- Panneaux de limite de zone de surveillance,
- Balisage,
- Mât de signalisation,
- Flammes de signalisation (rouge, orangé, vert),
- Panneaux d'affichage (plan, arrêté municipal, conseils, températures),
- Fléchage du poste,
- Pancarte extérieure de dénomination
- Equipement du poste (table ou bureau, sièges, armoire à pharmacie avec serrure de sécurité, lit avec matelas, traversin, couverture, table de soin, armoire fermée,)
- Extincteur,
- Réchaud,
- Vaisselle (verres, assiettes, couverts)
- Réfrigérateur,
- Micro onde.

} Conformes à la réglementation

Matériel de sauvetage adapté au risque à surveiller

- Filin + harnais
- Bouée tube
- Planche de sauvetage
- ...

A la charge du SDIS

Matériels de recherche (individuel et collectif) destiné à faciliter l'exploration des milieux aquatiques et subaquatiques autorisant une immersion prolongée des sauveteurs.

Habillement individuel nécessaire pour la réalisation des missions et permettant l'identification du SDIS

Matériels de gestion administrative du poste